

REVENUS 2021

**TRANSFERT DES DÉCLARATIONS
D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MALADIE
ET DE PENSIONS D'INVALIDITÉ
SOUS PROCÉDÉ INFORMATIQUE**

CAHIER DES CHARGES

2022

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Date	Auteur	Description
V1.0	1/10/2021	Bureau GF-1A	Cahier des charges des déclarations d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité sous procédé informatique 2022

QU'EST-CE QUE TD/INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MALADIE (IJM) ?

La procédure TD/Indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité est un mode de transmission automatisé des déclarations d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité que les organismes verseurs sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale chaque année **avant le 1^{er} février de l'année suivant celle des versements** (art. 87 et 88 du code général des impôts).

Ce transfert automatisé des informations contenues dans la déclaration des pensions a reçu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.). Le décret n° 85-1344 et un arrêté du 16 décembre 1985 ont fixé les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

QUI PEUT ADHÉRER A TD/IJM ET PENSIONS D'INVALIDITÉ ?

Toute personne physique ou morale versant ce type de revenus doit adhérer à la procédure.

L'article 89 A du code général des impôts prévoit que les déclarations mentionnées aux articles 87 et 88 du code général des impôts doivent être transmises par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique. L'utilisation de cette procédure dématérialisée est obligatoire.

Il est précisé que la pension d'invalidité est versée, dans la plupart des cas, après épuisement des droits à l'assurance maladie. Elle peut être révisée ou supprimée, au vu de l'état de santé du bénéficiaire. En tout état de cause, elle est remplacée par une pension de retraite lorsque son bénéficiaire atteint l'âge légal de départ à la retraite.

La doctrine administrative précise que les pensions d'invalidité rentrent dans la catégorie des pensions ou rentes viagères. Dès lors, elles devraient être déclarées dans le cadre de la procédure TD/Pensions et rentes.

Toutefois, afin de faciliter les obligations déclaratives des déclarants, il a été admis que les pensions d'invalidité soient déclarées dans le cadre de la procédure TD/ IJM.

QUELS AVANTAGES ?

- * L'économie, grâce au gain de temps et à la suppression du papier.
- * La simplification du transfert des informations entre les déclarants et la direction générale des finances publiques.
- * La qualité des informations transmises.

Un interlocuteur unique :

Par téléphone : pour les questions techniques et les questions relatives à la procédure de transmission par réseau TELE-TD, les déclarants qui se trouvent confrontés à des problèmes spécifiques ont la possibilité de contacter l'Assistance Directe Recoupement de l'ESI de NEVERS chargée de répondre aux questions de **nature technique**. Ses coordonnées sont les suivantes :

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉTABLISSEMENT DE SERVICES INFORMATIQUES
BP 709
58007 NEVERS CEDEX
Téléphone**

0809 400 230 Service gratuit
prix appel

esi.nevers-assistancerecoupement@dgfip.finances.gouv.fr

Par internet : une boîte aux lettres est à votre disposition pour vos questions **d'ordre fiscal** à l'adresse suivante : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr

AVERTISSEMENTS

Objet : le présent cahier des charges définit les normes de constitution, de transmission et de contrôle des fichiers transmis par procédé informatique pour les déclarations à déposer en janvier 2022 sur les revenus 2021. Les informations les plus importantes et les modifications intervenues par rapport au cahier des charges antérieur sont signalées par un cadre grisé.

Sanctions : l'attention des tiers déclarants est appelée sur la nécessité d'un respect scrupuleux des normes définies dans le présent cahier des charges au niveau de la structure et du contenu des enregistrements.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 1729 B et du III de l'article 1736 du code général des impôts (CGI), les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration ou le non-dépôt de la déclaration sont susceptibles de rendre l'établissement payeur passible de sanctions fiscales.

Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 euros par bénéficiaire de ces sommes (article 1738 du CGI).

Déclaration pré-remplie : la déclaration de revenus est pré-remplie des principaux revenus (salaires, retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie, RCM) grâce aux informations transmises par les employeurs, les établissements bancaires et les organismes sociaux à l'administration fiscale.

Pour garantir la qualité des informations, les tiers déclarants doivent, dans les déclarations d'IJM adressées au plus tard le 31 janvier, identifier de façon fiable et exhaustive les bénéficiaires :

- En indiquant le **numéro NIR** (ou numéro de sécurité sociale) des bénéficiaires, complet sur treize caractères (article I bénéficiaire -zone I-006).
- En précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance complets, ainsi que l'adresse complète.

Les tiers déclarants devront également apporter un soin particulier au remplissage des rubriques concernant l'identification de la caisse déclarante (article C, zone 006) ainsi que les indemnités journalières (article I, zone 036) et les pensions d'invalidité (article I, zone 038).

Précisions complémentaires :

- En cas de **refus** du fichier initial, la correction et le renvoi du fichier doivent être réalisés dans les **plus brefs délais**;
- Les listing d'anomalies ne concernent que les anomalies bloquantes. Ces listings sont envoyés par courriel.
- Les CDROM, DVD-ROM, les clefs USB ou tout autre support physique ne sont pas acceptés
- Les fichiers doivent être en format texte.
- **L'ESI de Nevers ne délivre plus d'exemplaire papier du cahier des charges. Celui-ci peut être téléchargé sur le site www.impots.gouv.fr (Partenaire/Tiers déclarants/Documentation utile/Les cahiers des charges TD/Bilatéral).**

SOMMAIRE

	Pages
ATTENTION APPELÉE SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	7
ATTENTION APPELÉE SUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES À UNE PERSONNE DONT LE DOMICILE FISCAL EST SITUÉ HORS DE FRANCE.....	7
PRINCIPALES NOUVEAUTÉS OU DISPOSITIONS RÉCENTES.....	8
TITRE I - FICHIER D’ESSAI.....	13
TITRE II - TRANSMISSION DES FICHIERS.....	14
TITRE III - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS.....	16
A. STRUCTURE DU FICHIER.....	16
B. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS.....	17
TITRE IV - NOTICE EXPLICATIVE.....	21
A. REMARQUES GÉNÉRALES.....	21
B. REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF.....	21
C. FORMATAGE DES ADRESSES.....	23
D. REMARQUES PARTICULIÈRES.....	28
TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS.....	33
A. PRÉ-CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELETD (1^{er} niveau).....	33
B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	33
C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES.....	34
D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES.....	34
TITRE VI- LISTE DES ANOMALIES.....	36
A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT PAT TELETD.....	37
B. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE.....	39
C. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE.....	41

D. ANOMALIES NON-BLOQUANTES.....	47
ANNEXE : TABLE DES CODES INSEE DES PAYS.....	51

ATTENTION APPELÉE SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'[article 204 A du code général des impôts](#) (CGI) (**les collecteurs**) doivent déclarer chaque mois à la direction générale des finances publiques les informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire sur la déclaration « Prélèvement A la Source sur les Revenus Autres » (PASRAU).

Les obligations déclaratives en matières d'indemnités journalières sont les suivantes :

- D'une part, vous devez déclarer les sommes versées en 2021 selon la procédure bilatérale des déclarations d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité telle que prévue dans le présent cahier des charges. Les sommes déclarées seront pré-remplies dans la déclaration de revenus de leurs bénéficiaires.
- D'autre part, vous devez souscrire une déclaration PASRAU mensuelle comportant les informations relatives au prélèvement à la source appliqué aux sommes versées en 2021 (pour les règles applicables à cette déclaration, voir en particulier le [BOI-IR-PAS-30-10-30-10](#)). Pour les modalités de dépôt, vous pouvez consulter la norme technique PASRAU : <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#documentation>).

L'absence de souscription de ces déclarations rend le verseur de revenus passible de sanctions, notamment celles prévues à l'[article 1759-0 A du CGI](#).

ATTENTION APPELÉE SUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Á UNE PERSONNE DONT LE DOMICILE FISCAL EST SITUÉ HORS DE FRANCE

Les indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accident ou de maternité à une personne dont le domicile fiscal est situé hors de France constituent des revenus d'activité de source française imposables à l'impôt sur le revenu en application du d du I de l'article 164 B du CGI, dès lors qu'elles sont imposables selon les règles des traitements et salaires, qu'elles trouvent leur origine dans un contrat de travail, et qu'à la date de suspension de ce contrat, l'activité professionnelle est exercée en France.

Par suite, elles peuvent être soumises à la retenue à la source (RAS) prévue à l'article 182 A du CGI dès lors que la RAS couvre tous les revenus de source française imposables selon les règles des traitements et salaires, y compris les indemnités versées par les assurances sociales.

Ce montant de retenue à la source est à porter dans la zone « 039 » de l'article bénéficiaire « I ».

Ces règles s'appliquent sous réserve des conventions internationales.

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS OU DISPOSITIONS RÉCENTES

I- En matière d'adresse, à compter du 1^{er} janvier 2022 (sommes versées en 2021) seul le format avec découpage de la zone voie est accepté (le format sans découpage de la zone voie ne permettant pas une codification correcte de l'adresse est supprimée).

Ci-dessous le détail de ce qui est attendu dans les différentes zones « Adresse voie » (numéro de voie, indice de répétition, nature et nom de la voie)

A noter que cela concerne aussi bien l'adresse de l'organisme verseur que celle du bénéficiaire.

Rappel des modalités de remplissage :

Zones « ADRESSE VOIE » normalisée de 32 caractères :

Positions 1 à 4 : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

Cas particuliers :

- Il n'y a pas de numéro dans la voie, la zone est remplie par des caractères à zéro.
- Il y a 2 numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A", par exemple ; on ne conserve que le plus petit des deux.

Position 5 : B, T, Q, C pour Bis, Ter, Quater, Quinquies ou espace.

Position 6 : 1 caractère à espace.

Positions 7 à 32 :

1^{ère} possibilité

- Caractères 7 à 9

Abréviation du type de voie cadrée à gauche.

Si le type de voie n'appartient pas à la liste des abréviations systématiques admises par la Poste, la règle préconisée est de s'en rapprocher.

- Caractère 10

1 caractère de séparation à espace si l'abréviation du type de voie ne dépasse pas trois caractères.

- Caractères 11 à 32

Nom de la voie à l'exception de tout complément d'adresse.

Si nécessaire, et dans l'ordre :

- supprimer les articles ;
- contracter les titres religieux, civils ou militaires ;
- réduire les noms de voie, **sauf le dernier mot alphabétique.**

2^{ème} possibilité

Au cas où l'abréviation du type de voie dépasse 3 caractères, l'espace de séparation suivant le type de voie se trouve décalé.

Le nom de la voie suit immédiatement le caractère séparateur obligatoire entre type de voie et nom de la voie (que le type de voie soit abrégé ou non).

3^{ème} possibilité

L'indication des lieux-dits doit être portée dans la zone adresse voie dans la mesure où il n'y a pas de voie.

4^{ème} possibilité

Il n'y a pas de libellé de voie et il ne s'agit pas d'un lieu-dit : la zone est remplie par des caractères à espace.

II- Modification de l'article 89 A du code général des impôts :

La nouvelle rédaction de l'[article 89 A du code général des impôts](#) issue de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2016 précise que les déclarations mentionnées aux articles [87](#) et [88](#) du même code doivent désormais être transmises par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique.

III- Ajout d'anomalies non bloquantes du fait de la mise en place du prélèvement à la source :

Du fait de la mise en place du prélèvement à la source et pour permettre la meilleure identification possible des bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité, des anomalies non bloquantes ont été ajoutées concernant le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR), l'état civil et l'adresse des bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité.

Ces anomalies seront transmises après la procédure de contrôle lors de l'envoi par courriel du compte-rendu valide ou non valide du fichier que vous avez déposé.

Vous êtes invités à corriger ces anomalies non bloquantes dans vos bases (les anomalies NIR sont à corriger si vous êtes autorisés à l'utiliser) pour permettre, lors d'un prochain dépôt, l'identification correcte des bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité concernés.

Consignes techniques et fonctionnelles :

- En cas d'anomalies bloquantes sur le fichier initial, il est demandé aux émetteurs de le renvoyer corrigé dans les plus brefs délais.
- La liste des anomalies bloquantes et/ou non bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.
- Désignation du responsable : les émetteurs doivent remplir avec la plus grande attention les données du correspondant à contacter (zone 009 « Désignation du responsable : nom, prénom, numéro de téléphone et adresse courriel »).

Il est recommandé de vérifier si les coordonnées transmises sont actualisées et, à défaut, de bien vouloir les mettre à jour avant la transmission du fichier à l'ESI de Nevers par l'application TÉLÉTD.

La présence de ces coordonnées facilite le contact entre l'assistance technique de l'ESI de Nevers et l'émetteur afin d'optimiser le traitement du fichier en cas d'anomalie bloquante.

- Pour les bénéficiaires nés à l'étranger :

Faire figurer en zone « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance et en aucun cas le libellé de la commune de naissance à l'étranger.

Le code « Département de naissance » est à générer à « 99 » et le code « Commune de naissance » est à compléter du code INSEE du pays.

Exemple :

Personne née en Espagne
zone « Libellé de la commune de naissance » : ESPAGNE
zone « Code département de naissance » : 99

zone « Code commune de naissance »: 134

Rappel des règles sur la déclaration du nom de famille (nom de naissance) et du nom d'usage :

Une bonne identification des bénéficiaires d'indemnités et de pensions permet notamment d'assurer un pré-remplissage correct des déclarations de revenus des bénéficiaires.

L'identification du bénéficiaire est assuré grâce au NIR, couplé à son nom de famille (nom de naissance) et, le cas échéant, à son nom d'usage. Les règles de déclaration des nom de famille (nom de naissance) et nom d'usage sont rappelées en page 25.

Rappel des évolutions législatives des années précédentes

➤ **Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie**

L'article 17 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, a créé, au 1° bis de l'article [L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#), une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

La contribution additionnelle est prélevée au taux de 0,3 % sur le montant brut des retraites, des pensions d'invalidité, et des allocations de préretraite.

Elle ne s'applique pas aux :

- Avantages de vieillesse ou d'invalidité non contributifs (allocations de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- [Majoration pour tierce personne](#) ;
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Retraites du combattant ;
- Retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre ;
- Pensions temporaires d'orphelins dans certains cas.

En sont exonérées les personnes qui, compte tenu du montant de leur revenu de référence, sont soumises au taux réduit ou non assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) en application des dispositions du III de l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#).

La contribution n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

➤ **Indemnités journalières (article (I) bénéficiaire, zones 036 et 041)**

L'article 114 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie communiquent à l'administration fiscale le montant des indemnités journalières visées au 2° de l'[article L. 431-1 du code de la sécurité sociale](#).

En pratique, les indemnités journalières de maladie afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (IJ-AT/MP) qui sont prises en compte pour asseoir les prestations familiales doivent être, depuis 2009, transmises à l'administration fiscale. En effet, la DGFIP fournit à la CNAF cette donnée utile pour asseoir les prestations familiales sous conditions de ressources. Une nouvelle zone 041 a été créée à cet effet en 2009 et doit désormais être renseignée par les tiers déclarants. La CNIL a validé cette extension du transfert suite à délibération n° 2009-149 du 19 mars 2009.

Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont soumises à l'impôt sur le revenu à concurrence de 50 % de leur montant (articles [80 quinquies](#) et 8° de l'[article 81](#) du CGI).

Afin de prendre en compte l'imposition à hauteur de 50% du montant des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les tiers déclarants devront :

- ajouter le montant imposable (50%) des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle au montant des autres indemnités journalières éventuellement versées au sein de la zone 036 « total des indemnités » de l'article (I) bénéficiaire ;
- indiquer le montant non imposable (50%) des indemnités journalières versées en cas d'accident

du travail ou de maladie professionnelle au sein de la zone 041 « indemnités journalières non imposables AT/MP » de l'article (I) bénéficiaire.

NB : Aucune nouvelle zone n'est créée. Les tiers déclarants veilleront donc à bien ventiler le montant imposable et le montant non imposable au sein des deux zones indiquées ci-dessus.

➤ **CSG sur les pensions d'invalidité**

L'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur la situation antérieure à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 en rétablissant le taux de CSG de 6,6 % (en lieu et place de 8,3%) sur les pensions de retraites et d'invalidité perçues par les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est compris entre les seuils mentionnés aux 1° et 2° du III *bis* de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

La part déductible de cette CSG est, en conséquence, rétablie à hauteur de 4,2 points (en lieu et place de 5,9 points).

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019. Pour la déduction de la CSG, recouvrée par voie de rôle, acquittée au titre des pensions de retraite et d'invalidité de source étrangère, elle s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

TITRE I - FICHER D'ESSAI

Grâce à Télé-TD un fichier d'essai pourra être adressé à l'établissement de services informatiques de NEVERS pendant la période comprise exclusivement **entre le 22 novembre 2021 et le 22 décembre 2021**.

Le fichier d'essai ne vaut pas dépôt réel.

L'ATTENTION DES DÉCLARANTS EST APPELÉE SUR LA NÉCESSITÉ DE S'ASSURER LORS DE L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL QUE CELUI-CI EST CONFORME AUX NORMES DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA PROCÉDURE TD/BILATÉRAL IJM.

TITRE II - TRANSMISSION DES FICHIERS

Les déclarations d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité doivent être adressées par réseau à l'établissement de services informatiques de Nevers via l'application TELE-TD dont l'accès est disponible dans l'espace Tiers déclarants du site www.impots.gouv.fr.

Pour information : la campagne de dépôt 2021 (revenus 2020) sera close le 31 décembre 2021 à 12 h

1- Description des fonctionnalités

Ce service de l'administration permet :

- d'envoyer via l'internet les données fiscales requises ;
- de sécuriser par chiffrement l'acheminement de ces données ;
- de se voir délivrer un accusé de dépôt immédiatement après envoi. Attention, cet accusé de dépôt ne vaut pas acceptation du fichier (cf : se reporter au titre V contrôle des fichiers).

2- Modalités d'utilisation du service

L'accès à TELE-TD est disponible depuis l'espace Tiers déclarants sur le site www.impots.gouv.fr (Partenaire/Tiers déclarants/Services en ligne > Accès à la transmission par l'internet des fichiers selon la procédure TD-Bilatéral).

The screenshot shows the website interface for 'impots.gouv.fr'. At the top left is the French Republic logo with the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'Liberté Égalité Fraternité'. To its right is the 'impots.gouv.fr' logo. On the top right, there are two buttons: 'Votre espace particulier' (blue) and 'Votre espace professionnel' (red). Below these is a navigation menu with links: 'Accueil', 'Particulier', 'Professionnel', 'Partenaire' (highlighted with a green underline), 'Collectivité', 'International', and 'English'. A search bar contains the text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...'. Below the search bar is a breadcrumb trail: 'Accueil > Partenaire > Tiers déclarants'. The main content area is titled 'TIERS DÉCLARANTS' and features a section 'Attention appelée' with two bullet points: 'La campagne de collecte des revenus versés en 2020 est ouverte depuis le lundi 4 janvier 2021.' and 'L'envoi automatique par mail des identifiants de connexion aux services en ligne se fait selon le calendrier suivant:'. Under the second bullet point, there are two sub-points: '- Pour la procédure de transmission par internet des fichiers TD/bilatéral: pour tous les types de revenus :le jeudi 7 janvier 2021' and '- Pour la procédure de déclaration en ligne des données: Formulaire 2460 Salaires et honoraires: le mardi 5 janvier 2021'. On the right side, there is a 'Services en ligne' menu with five items: '> Accès à la transmission par internet des fichiers TD/Bilatéral', '> Accès à la transmission par internet des fichiers TD/Bilatéral - TEST', '> Accès à la déclaration en ligne des données', '> Obtenir mes identifiants', and '> Vos déclarations sociales sur internet avec net.entreprises.fr'. Below this is a 'Documentation utile' section with one item: '> Les cahiers des charges TD/Bilatéral'.

Après connexion au service, l'authentification se fait via l'identifiant et le mot de passe qui vous a été fourni préalablement par courriel. Si vous n'avez pas reçus les identifiants de connexion, vous pouvez les obtenir

directement par demande à l'adresse courriel suivante: <https://teletd.impots.gouv.fr/teletd/connexionAttrib.do>.

Attribution des identifiants 

IDENTIFIANT & MOT DE PASSE

Raison sociale (ou Nom/Prénom ou Nom du cabinet comptable demandeur) * :

Compléter l'un des identifiants suivants : * 

Numéro SIRET de l'établissement ou du cabinet comptable (14 caractères) :

Numéro GIIN : - - -

Numéro agrément AMF :

LEI :

Nom du correspondant * :

Numéro de téléphone * :

Adresse courriel pour réception des identifiants * :

Confirmation de l'adresse courriel * :

Code de Sécurité * :  

Veillez saisir le code ci-contre * :

A la validation, vous recevrez vos identifiants sur votre messagerie.

(* : informations à caractère obligatoire)

 **RETOURNER**  **VALIDER**

 **EFFACER**

Le bordereau d'envoi a également été dématérialisé. Il est saisi en ligne préalablement à la transmission du fichier des déclarations d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité et doit être établi au nom de l'émetteur du fichier.

La procédure est plus simple, : il n'y a plus de certificat d'authentification à transmettre pour chacun des organismes verseurs déclarants pour lequel l'émetteur TÉLÉ-TD transmet une déclaration.

TITRE III - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS

A. STRUCTURE DU FICHIER

Le fichier transmis par un centre de traitement à la DGFIP doit comporter les enregistrements de toutes les caisses de sa compétence. Il est composé de 1 à n déclarations. La déclaration d'une caisse doit comporter, en tête, un seul article "Caisse déclarante" (de type C) suivi de tous les articles "Bénéficiaires" (de type I) et se terminer par un article unique de "Totalisation" (de type S).

Les fichiers seront de **type séquentiel**.

B. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (C) "CAISSE DÉCLARANTE"

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	Année	4	1 à 4	N	2021
003	Numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	Type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale ; 2 si déclaration rectificative (annule et remplace).
005	Code article	1	20	X	C
006	Identification de la caisse déclarante	50	21 à 70	X	
007	Adresse 1				
008	Complément d'adresse	32	71 à 102	X	
009	Adresse 2				
010	Numéro dans la voie	4	103 à 106		
011	B, T, Q, C	1	107	X	
012	Séparateur	1	108	X	Espace
013	Nature et nom de la voie	26	109 à 134	X	
014	Adresse 3				
015	Code INSEE communes	5	135 à 139	N	Si inconnu « 00000 » 2A/ 2B admis
016	Séparateur	1	140	X	Espace
017	Commune	26	141 à 166	X	À blanc lorsque la commune est la même que le bureau distributeur
018	Adresse 4				
019	Code postal	5	167 à 171	N	Zone obligatoire (2A/2B admis)
020	Séparateur	1	172	X	Espace
021	Bureau distributeur	26	173 à 198	X	Zone obligatoire
022	Numéro SIRET précédent	14	199 à 212	N	À fournir si une modification est intervenue par rapport à l'année précédente.
023	Zone réservée	1	213	X	Espace
024	Zone réservée	117	214 à 330	X	Espace

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (I) - " BÉNÉFICIAIRE"

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	Année	4	1 à 4	N	2021
003	Numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	Type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale 2 si déclaration rectificative (annule et remplace)
005	Code article	1	20	X	I
006	NIR (n° INSEE)	15	21 à 35	X	(2A/2B admis)
007	Code sexe	1	36	N	1 = homme 2 = femme
008	Date de naissance :				
009	Jour	2	37 et 38	N	JJ
010	Mois	2	39 et 40	N	MM
011	Année	4	41 à 44	N	AAAA
012	Lieu de naissance :				Particularité si naissance à l'étranger : voir pages 22-23
013	Zone réservée	3	45 à 47	X	Espace
014	Code département	2	48 et 49	X	(2A/2B admis)
015	Code INSEE commune de naissance (ou pays pour les nés hors de France)	3	50 à 52	N	
016	Libellé commune de naissance (ou pays pour les nés hors de France)	26	53 à 78	X	
017	Nom de famille (nom de naissance)	30	79 à 108	X	Voir notice
018	Prénoms	20	109 à 128	X	Dans l'ordre de l'état civil
019	Nom d'usage	30	129 à 158	X	
020	Adresse 1				Particularité si adresse à l'étranger : voir page 25
021	Complément d'adresse	32	159 à 190	X	
022	Adresse 2				
023	Numéro dans la voie	4	191 à 194	N	
024	B, T, Q, C	1	195	X	
025	Séparateur	1	196	X	Espace
026	Nature et nom de la voie	26	197 à 222	X	
027	Adresse 3				
028	Code INSEE commune	5	223 à 227	N	Si inconnu « 00000 » 2A et 2B admis
029	Séparateur	1	228	X	Espace
030	Commune	26	229 à 254	X	À blanc lorsque la commune est la même que le bureau distributeur

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (I) "BÉNÉFICIAIRE" (suite)

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
031	Adresse 4				
032	Code postal	5	255 à 259	N	Zone obligatoire (2A/2B admis)
033	Séparateur	1	260	X	Espace
034	Bureau distributeur	26	261 à 286	X	Zone obligatoire
035	Indemnités journalières :				
036	<u>total des indemnités, y compris la fraction imposable des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle</u>	7	287 à 293	N	Zone obligatoire (voir notice p.24)
037	Pension d'invalidité :				
38	Arrérages nets imposables	7	294 à 300	N	Zone obligatoire
039	Retenue à la source (appliquée sur les indemnités journalières et/ou les pensions d'invalidité)	7	301 à 307	N	À renseigner si le crédentier réside à l'étranger
040	Date de fin de versements des prestations	8	308 à 315	N	JJMMAAAA
041	Indemnités journalières non imposables AT/MP (c'est-à-dire, 50 % du montant des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle)	7	316 à 322	N	Voir notice page 25
042	Zone réservée	8	323 à 330	X	Espaces

FICHE DESCRIPTIVE. - ARTICLE (S) "TOTALISATION"

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	Année	4	1 à 4	N	2021
003	Numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	Type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale ; 2 si déclaration rectificative (annule et remplace).
005	<u>Code article</u>	1	20	X	S
006	<u>Nombre d'articles (I) « bénéficiaires »</u>	7	21 à 27	N	Zone obligatoire
007	<u>Nombre d'indemnités</u>	7	28 à 34	N	
008	<u>Nombre de pensions</u>	7	35 à 41	N	
009	<u>Désignation du responsable :</u>				
010	Nom, prénom	50	42 à 91	X	Voir notice page 25
011	Numéro de téléphone	10	92 à 101	N	
012	Adresse courriel	60	102 à 161	X	
013	Zone réservée	169	162 à 330	X	Espaces

TITRE IV - NOTICE EXPLICATIVE

A. REMARQUES GÉNÉRALES

1 - Séparateurs et caractères parasites

Tous les séparateurs et tous les caractères parasites doivent être prohibés.

Seuls les caractères alphabétiques et numériques sont admis.

2 - Zones non obligatoires non renseignées

Les zones non obligatoires non renseignées doivent être initialisées à zéro si elles sont de classe numérique ou neutralisées par des espaces si elles sont de classe alphanumérique.

Les zones numériques sont cadrées à droite et complétées de zéro(s) à gauche pour la partie non significative. Une zone numérique absente de la déclaration est initialisée avec des zéros.

Les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche et initialisées à espace(s) en cas d'absence.

3 - Montants

Toutes les zones « montant » sont exprimées en EUROS. Les montants portés dans ces zones sont arrondis à l'euro le plus proche.

Seuls les montants positifs sont déclarés (montant ≥ 1 €).

Les totaux doivent correspondre à l'addition des montants (arrondis à l'euro le plus proche) qui composent ce total.

4- Remarque générale :

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration acceptée par type de déclaration (position 19 de la zone indicatif) pour un numéro SIRET donné.

B. REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF

Les dix-neuf premiers caractères de chaque enregistrement sont communs à tous les types d'articles et donc à la totalité du fichier d'un déclarant. Cette zone est unique pour une déclaration d'un type donné émise au titre d'une année de versement par un déclarant déterminé.

1. **POS. 1 à 4 : les quatre chiffres de l'année de validité de la déclaration (année de versement des revenus).**

Exemple : 2021 pour la déclaration des sommes versées en 2021 à déposer en janvier 2022.

2. **POS. 5 à 18 : numéro SIRET du déclarant.**

Il s'agit du numéro attribué par l'I.N.S.E.E. Il doit être complet (14 caractères) et se rapporter au **principal établissement**.

Le numéro SIRET est délivré par l'INSEE qui gère le répertoire national des entreprises en liaison avec les administrations et organismes associés au système (Sécurité sociale, Tribunaux de commerce, Chambre des métiers, DGFIP).

Cet identifiant comporte 14 caractères qui se composent ainsi :

Caractères 1 à 9 = numéro de 8 chiffres + 1 chiffre de clé.

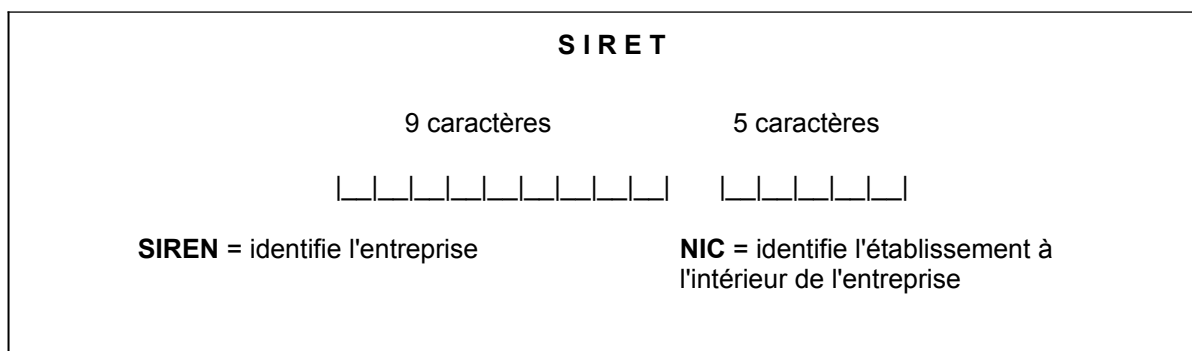
C'est le numéro SIREN qui identifie l'entreprise. Il est commun à tous les établissements d'une même entreprise.

Caractères 10 à 14 = numéro de 4 chiffres + 1 chiffre de clé, appelé numéro interne de classement (NIC) et qui est propre à chaque établissement.

Tout déménagement entraîne un changement du NIC (le N° SIREN restant inchangé) par le fait que le n° SIRET est attaché au lieu d'exercice de l'activité.

Tout changement de raison sociale entraîne un changement de n° SIREN et une réattribution du ou des NIC.

ATTENTION : ne jamais indiquer dans cette zone le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à un déclarant dans le cadre du régime de TVA intracommunautaire. La mention de ce numéro, qui reprend les neuf caractères SIREN précédés d'une clé numérique à deux caractères et des lettres FR, entraînerait le rejet de la déclaration pour anomalie bloquante, dans la mesure où il ne comporte que treize caractères dont deux alphabétiques au lieu des quatorze caractères numériques du numéro SIRET.



3. POS. 19 : type de déclaration (initiale ou rectificative). Le type de déclaration peut prendre les valeurs 1 ou 2. La valeur retenue doit être commune aux trois types d'articles C ("Caisse déclarante"), I ("bénéficiaire"), S ("totalisation"). Si un fichier comporte plusieurs types de déclarations, il doit comporter autant de sous-fichiers composés successivement d'un article C, de n articles I et d'un article S.

* Valeurs admises.

Les deux seules valeurs admises pour le type de déclaration sont 1 et 2.

La valeur 1 (déclaration initiale) : concerne le cas courant du premier (et généralement seul) envoi pour la déclaration émise au titre d'une année donnée, par un organisme déterminé et identifié par un numéro SIRET complet.

La valeur 2 (déclaration rectificative) : s'applique aux deux seuls cas exceptionnels où un organisme verseur aurait :

- soit à rectifier le montant de l'indemnité ou de l'arrérage net imposable (ou le montant de la retenue à la source) déclaré initialement pour un ou plusieurs bénéficiaires. Dans ce cas, la déclaration de type 2 aura pour effet de substituer la nouvelle valeur à l'ancienne (déclaration annule et remplace) ;

- soit à ajouter à la déclaration des bénéficiaires non pris en compte initialement.

Remarques :

Dans l'hypothèse où une déclaration de type 2 est produite, sa transmission à la DGFIP, ne doit être effectuée qu'une fois la déclaration initiale (type 1) validée (absence d'anomalie bloquante).

En aucun cas, le type 2 ne doit être utilisé pour recycler un fichier ayant fait l'objet d'anomalies bloquantes lors de l'envoi initial.

Une seule déclaration rectificative de type 2 doit être éventuellement souscrite au titre d'une année donnée.

Elle doit donc l'être après s'être assuré que toutes les situations ont été prises en compte.

Elle peut comprendre sur le même fichier les deux situations précédemment visées : rectification(s) et ajout de bénéficiaires, et uniquement celles-là.

Sa date de dépôt doit être la plus proche possible de la date légale de production de la déclaration initiale (31 janvier de l'année N + 1, N étant l'année de versement des revenus) et antérieure au 15 septembre de l'année N + 1.

La zone « indicatif » de tous les enregistrements d'un fichier rectificatif, **hormis le code type**, doit être identique à celle de la déclaration initiale.

Lorsque la rectification porte sur le remplacement du montant erroné déclaré initialement, la désignation du bénéficiaire et son adresse complète doivent être identiques à celles de la déclaration initiale.

L'article « totalisation » d'un fichier rectificatif comprend les informations afférentes aux seuls articles bénéficiaires de ce fichier.

C. FORMATAGE DES ADRESSES

Recommandations Générales sur la saisie des champs « Adresse »

- champ "numéro de voie" : compléter la saisie sur 4 caractères ;
- champ "libellé voie" : présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ "complément d'adresse" : proscrire la saisie d'un libellé voie et présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ "libellé commune" : présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ "code postal" : **privilégier l'utilisation de la complétion pour la saisie du code postal (utilisation d'une base postale officielle) ;**
- code "INSEE commune" : s'il s'agit d'une adresse en France, proscrire la saisie des 2 premiers caractères de gauche à la valeur "99".

Les commentaires développés ci-après concernent aussi bien l'adresse de l'organisme verseur que celle du bénéficiaire.

DEUX INFORMATIONS SONT OBLIGATOIRES

Ces deux informations sont **le code postal et le bureau distributeur qui doivent figurer dans les positions adéquates de l'enregistrement**. L'indication du bureau distributeur est remplacée dans la majorité des cas par la mention de la commune.

1 - Format de l'adresse

Règle fondamentale : les indications constituant une adresse doivent figurer sur **quatre zones au**

maximum pouvant contenir chacune **32 espaces ou caractères**, chacun des éléments de l'adresse devant être dissocié et ordonné. **Règles régissant la contraction** : il convient de ne recourir aux modes de contraction de l'adresse qu'en cas de véritable nécessité (exemple : l'information à porter sur une ligne adresse occupe plus de 32 caractères). **En aucun cas le dernier mot alphabétique du nom de la voie ne doit être abrégé** car il représente l'élément fondamental de reconnaissance de la voie.

1.1. Adresse 1 : complément d'adresse

Zone non normalisée de 32 caractères ne devant être utilisée que pour l'indication d'éléments complémentaires de distribution.

Exemples : Escalier 5, Bâtiment E, Étage, Résidence, Lieu-dit (**dans le cas où la voie est servie**).

L'information est cadrée à gauche. L'absence d'information est caractérisée par des espaces.

1.2. Adresse 2 : adresse voie (A partir du 1^{er} janvier 2022 (sommes versées en 2021) seul le format avec découpage de la zone voie est accepté. Le format sans découpage de la zone voie ne permettant pas une codification correcte de l'adresse est supprimé).

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 4 : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

Cas particuliers :

- Il n'y a pas de numéro dans la voie, la zone est remplie par des caractères à zéro.
- Il y a 2 numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A" par exemple ; on ne conserve que le plus petit des deux.
- Position 5 : B, T, Q, C pour Bis, Ter, Quater, Quinquies ... ou espace.
- Position 6 : 1 caractère à espace.
- Positions 7 à 32 :

① 1ère possibilité

- Caractères 7 à 9
- Abréviation du type de voie cadrée à gauche.
- Si le type de voie n'appartient pas à la liste des abréviations systématiques admises par la Poste, la règle préconisée est de s'en rapprocher.
- Caractère 10
- 1 caractère de séparation à espace si l'abréviation du type de voie ne dépasse pas trois caractères.
- Caractères 11 à 32
- Nom de la voie à l'exception de tout complément d'adresse.

Si nécessaire, et dans l'ordre :

- supprimer les articles ;
- contracter les titres religieux, civils ou militaires ;
- réduire les noms de voie, **sauf le dernier mot alphabétique**.

② 2ème possibilité

- Au cas où l'abréviation du type de voie dépasserait 3 caractères, l'espace de séparation suivant le type de voie se trouve décalé.
- Le nom de la voie suit immédiatement le caractère séparateur obligatoire entre type de voie et nom de la voie (que le type de voie soit abrégé ou non).

③ 3ème possibilité

- L'indication des lieux-dits doit être portée dans cette zone dans la mesure où il n'y a pas de voie.

④ 4ème possibilité

- Il n'y a pas de libellé de voie et il ne s'agit pas d'un lieu-dit : la zone est remplie par des caractères à espace.

1.3. Adresse 3 : adresse commune

Zone normalisée de 32 caractères :

➤ Positions 1 à 5 :

Code officiel (INSEE) de la commune.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, neutraliser la zone par des zéros.

➤ Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.

➤ Positions 7 à 32 : 26 caractères cadrés à gauche.

Nom de la commune, **si elle est différente du libellé de la zone « Bureau distributeur »**. En cas d'absence d'information, la zone est à espace.

L'indication des lieux-dits est portée dans la zone voie ou dans la zone complément d'adresse lorsqu'il y a un libellé de voie.

Ex : lieu-dit sans voie

compl. adresse : zone à espaces

voie : 0000 LES BREGUIERES

INSEE/Commune : 00000

CP/bureau distrib : 06600 ANTIBES

1.4. Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 :

5 caractères numériques.

Code postal (ou code département suivi de trois zéros, à défaut).

Information obligatoire.

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.
- Positions 7 à 32 :

Zone de 26 caractères cadrée à gauche.

Bureau distributeur : nom de la commune ou du bureau distributeur.

Information obligatoire - dans la majorité des cas, servir la zone par le nom de la commune, sauf cas particuliers de distribution.

Règles de forme : le libellé figurant dans la zone bureau distributeur ne doit comporter que des lettres majuscules.

Ex. : CP/ Bureau distributeur. : " 14230 DEUX JUMEAUX "

2. Cas particuliers

2.1. Adresse située à l'étranger ou dans les collectivités d'Outre-mer (COM)

2.1.a. Adresse 3 : adresse commune

- Positions 1 à 5 :

Code officiel (INSEE) du pays.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, indiquer le code pays suivi de trois zéros.

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.
- Positions 7 à 32 : 26 caractères cadrés à gauche.

La zone commune comportera soit :

- le nom de la commune étrangère ou dans la COM ;
- le code postal à l'étranger suivi du nom de la commune.

2.1.b. Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères.

- Positions 1 à 5 :

Le code postal aura pour valeur le code INSEE du pays (cf. p.53 à 67).

Information obligatoire.

Par défaut, il aura la valeur :

- "99999" pour le pays étranger

- "98999" pour la COM.

➤ Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.

➤ Positions 7 à 32 :

26 caractères cadrés à gauche.

Nom du pays étranger ou nom de la commune pour la COM.

2.1.c. Exemples

Pays étrangers

INSEE : 99126

Commune : 35200 ARKISTSA

CP/bureau distrib : 99126 GRECE

COM

INSEE : 98818

Commune : 98847 NOUMEA

CP/bureau distrib : 98818 NOUMEA

2.2. Adresse située à Monaco ou en Andorre

Le code postal aura respectivement pour valeur 99138 ou 99130.

3. Remarque concernant l'adresse du bénéficiaire

L'adresse du bénéficiaire doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu.

En aucun cas, les éléments nécessaires au tri postal ne doivent figurer dans ces zones.

D. REMARQUES PARTICULIÈRES

1. ARTICLE (C) "CAISSE DÉCLARANTE"

Les éléments d'identification relatifs au déclarant et devant être mentionnés dans la déclaration sont mentionnés à l'article 39 ou 39A de l'annexe III au CGI.

- **Indicatif (zone 001)**

Cf. § B.(REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF).

- **Année (zone 002)**

Indiquer l'année sur 4 caractères.

- **Code article (zone 005)**

Compléter cette zone de la lettre "C".

- **Identification de l'organisme verseur (zone 006)**

Faire figurer la désignation délivrée par l'INSEE.

- **Adresse (zones 008 à 021)**

Cf. § C. FORMATAGE DES ADRESSES

- **Numéro SIRET précédent (zone 022)**

En cas de changement de numéro SIRET en cours d'année, faire figurer le numéro porté sur la déclaration de l'année précédente. Cette information, permet, en liaison avec l'INSEE, d'éviter une éventuelle relance à tort.

2. ARTICLE (I) "BÉNÉFICIAIRE"

Les éléments d'identification relatifs au bénéficiaire et devant être mentionnés dans la déclaration sont mentionnés à l'[article 39](#) ou [39A de l'annexe III](#) au CGI.

- **Indicatif (zone 001)**

Cf § B.(REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF).

- **Année (zone 002)**

Indiquer l'année sur 4 caractères.

- **Code article (zone 005)**

Compléter cette zone de la lettre "I".

- **N.I.R (zone 006) : cette rubrique est à compléter obligatoirement en application de l'[article 39](#) ou [39 A de l'annexe III](#) au CGI.**

Il s'agit du numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE qui constitue, en fait, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Il est composé de 13 caractères + 2 pour la clef. Compléter cette zone chaque fois que le NIR du bénéficiaire est connu.

Si vous ne pouvez indiquer les deux derniers caractères de la clef, neutraliser cette zone par des zéros et complétez les 13 premiers caractères.

Le numéro de sécurité sociale (NIR) est un élément clé de l'identification des bénéficiaires. Une identification sans erreurs ni omissions permet de pré-remplir les revenus des bénéficiaires sur leurs déclarations de revenus.

- **Code sexe (zone 007)**

Compléter cette zone de la valeur 1 pour un homme ou de la valeur 2 pour une femme.

- **Date et lieu de naissance (zones 008 à 016)**

*Jour de naissance (zone 009) : **à remplir pour chaque bénéficiaire.**

*Mois de naissance (zone 010) : année de naissance (zone 011) et lieu de naissance (zones 014 à 016).

Pour les bénéficiaires nés à l'étranger :

Faire figurer en zone « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance et en aucun cas le libellé de la commune de naissance à l'étranger.

Le code département de naissance est à générer à « 99 » et le code commune de naissance est à compléter du code INSEE du pays.

Exemple :

Personne née en Espagne
zone« Libellé de la commune de naissance » : ESPAGNE
zone "code département de naissance": 99
zone "code commune de naissance": 134

- **Éléments d'état civil du bénéficiaire (zones 017 à 019)**

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. **En aucun cas, les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.**

Il convient de remplir au minimum le nom de naissance (zone 017) et le[s] prénom[s] (zone 018). En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. En aucun cas les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.

Le nom de famille (zone 017) et le(s) prénom(s) (zone 018) doivent obligatoirement être servis. En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

Le nom de famille (zone 017) correspond au nom de naissance de la personne. Cette zone doit être remplie avec le plus grand soin. Il s'agit du nom de famille et non pas du nom d'usage (cf. ci-dessous). Dans cette zone ne doit figurer ni civilité (M, MME) ni titre ou fonction (PR, MGR, ABBE...).

Le nom d'usage (zone 019) correspond au nom sous lequel une personne souhaite être appelée, s'il diffère du nom de famille (nom de naissance). Il peut notamment s'agir du nom marital.

En aucun cas le nom d'usage ne devra être substitué au nom de famille (nom de naissance) sur la déclaration adressée à l'administration.

Exemple 1 : Monsieur « Rosset de Langlois » utilise comme nom d'usage « de Langlois » :

Nom de famille (zone 017) : Rosset de Langlois

Nom d'usage (zone 019) : de Langlois

Exemple 2 : Madame « Durand » utilise comme nom d'usage le nom de famille (nom de naissance) de son époux, monsieur « Martin » :

Nom de famille (zone 017) : Durand

Nom d'usage (zone 019) : Martin

Exemple 3 : Monsieur « Dubois » utilise comme nom d'usage son nom de famille accolé au nom de famille (nom de naissance) de son époux, monsieur « Leroy »

Nom de famille (zone 017) : Dubois

Nom d'usage (zone 019) : Dubois-Leroy

- **Adresse du bénéficiaire (zones 020 à 034)**

Cf. § C. FORMATAGE DES ADRESSES

- **Indemnités journalières (zone 035 et 036)**

Montant total des indemnités (zone 036) : il s'agit des versements, après déduction de la fraction déductible de la CSG, effectués à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré pour le compte de ce dernier.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, 50% du montant des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle est soumis à l'impôt sur le revenu (articles [80 quinquies](#) et 8° de l'[article 81](#) du CGI modifiés par l'article 85 de la loi de finances pour 2010).

Dans cette zone, seront donc cumulées, les indemnités journalières de maladie, de maternité, de paternité et 50 % du montant des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les indemnités journalières complémentaires versées par l'employeur ne doivent pas être déclarées au sein du montant total des indemnités.

- **Arrérages nets imposables (zone 038).**

Il s'agit du montant des arrérages de la pension d'invalidité versés après déduction de la fraction déductible de la CSG ou, pour les contribuables pensionnés au 31 décembre 1986 ou au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel respectivement en 1987 ou en 2004, du montant des arrérages défini au e du 5 de l'[article 158](#) du code général des impôts, sous réserve des dispositions du 1 de l'article 204 du même code (cf. NB ci-infra) ;

Le montant des arrérages de la pension à déclarer correspond aux arrérages effectivement payés au cours de l'année (y compris, le cas échéant, les rappels sur années antérieures), **avant déduction de la retenue à la source spécifique pour les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France** (zone 039).

Dans le cas où les retenues pour cotisation ne sont pas précomptées, il convient de déclarer les sommes réellement versées.

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) prévue au 1° bis de l'[article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#) n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle doit figurer dans le total inscrit dans la zone 038.

NB : le e du 5 de l'[article 158](#) du code général des impôts prévoit :

« **Art. 158.** - 1 à 4 ter (...) »

« 5. e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de 12 mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente. »

« Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche. »

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004, ainsi qu'aux pensionnés qui ont perçu en 2016 des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'[article L. 215-1 du code de la sécurité sociale](#) des pensions dues au titre de l'année 2015, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant de ceux échus en 2016. »

Le 1 de l'[article 204](#) du CGI (dernier alinéa) prévoit :

« **Art. 204.** - 1. (...) L'année du décès d'un pensionné imposé suivant les modalités prévues au e du 5 de l'article 158, l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente. »

- **Retenue à la source (zone 039)**

Les indemnités journalières versées en cas de maladie ou de maternité, la part imposable (50%) des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et les pensions et rentes viagères, qui sont de source française et **versées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France**, donnent lieu, sous réserve des conventions internationales, à une retenue à la source suivant un barème publié chaque année par arrêté au Journal officiel ([art. 182 A](#) du CGI et articles [91 A](#) et [91 B](#) de l'annexe II au même code).

- **Date de fin de versement des prestations (zone 040)**

Les huit caractères de la zone doivent être remplis sous la forme JJMMAAAA.

Dans le cas où la date exacte n'est pas connue, indiquer la date de fin de la période où s'est produit l'arrêt des versements au bénéficiaire.

Exemple : premier trimestre 2019 = 31 mars 2019 Zone 040 = 31032019

- **Indemnités journalières non imposables AT/MP (accidents du travail et maladies professionnelles) (zone 041)**

Les indemnités journalières afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (IJ-AT/MP) sont prises en compte pour asseoir les prestations familiales.

Cette zone montant est à renseigner par les tiers déclarants. Seule la fraction non imposable à l'impôt sur le revenu des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sera déclarée dans cette zone, soit 50 % du montant versé.

- **3. ARTICLE (S) "TOTALISATION".**

- **Indicatif (zone 001)**

Cf § B.(REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF).

- **Code article (zone 005)**

Compléter cette zone de la lettre "S".

- **Nombre de bénéficiaires (zone 006) = nombre d'articles (I).**
- **Nombre d'indemnités (zone 007) = nombre d'indemnités journalières versées.**
- **Nombre de pensions (zone 008) = nombre de pensions d'invalidité versées.**
- **Désignation du responsable (zone 009) :**

Indiquez dans les zones 010, 011, 012, nom, prénom, numéro de téléphone et adresse courriel de la **personne référente** de l'établissement de la déclaration.

TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS

Les envois réseau via TELE-TD :

Lors de sa transmission, le fichier fait l'objet de pré-contrôles effectués en ligne. Ces pré-contrôles visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitable.

Si les pré-contrôles détectent une anomalie susceptible de compromettre l'exploitabilité du fichier, ce dernier est rejeté en totalité et un compte-rendu d'anomalie est délivré en ligne. L'émetteur a alors la possibilité de renvoyer en ligne le fichier corrigé.

Si aucune anomalie de nature à empêcher l'exploitation du fichier n'est détectée lors des pré-contrôles, un accusé de dépôt est délivré en ligne et la procédure de transmission en ligne est terminée. Dès lors, l'ESI de Nevers peut effectuer les contrôles décrits au paragraphe B : « Nature des contrôles effectués ».

Les anomalies détectées lors de ces contrôles sont transmises par courriel.

A. PRÉ-CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELETD (1^{er} niveau)

Les pré-contrôles de l'e service « Tiers déclarants » visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitable. Ils sont de deux types :

1 - Les contrôles concernant les normes informatiques obligatoires

Les fichiers transmis en ligne doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au § III.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant l'exploitation du fichier, **le fichier est rejeté en totalité**. Le tiers déclarant en est immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie.

2 - Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes

→ Présence dans le fichier de Siret de déclarant dont le remettant n'a pas l'habilitation pour le dépôt dans l'espace professionnel ;

- Il s'agit, d'autre part, d'anomalies de nature technique, le nommage du fichier et/ou qui concerne la structure logique du fichier ainsi que la nature des données de la zone indicatif qui interdisent l'exploitation du fichier.

→ Ces anomalies entraînent toujours le **rejet de l'ensemble du fichier**. Le tiers déclarant en est immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie constaté.

B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS

Les contrôles effectués sont de deux types :

1. LES CONTRÔLES DÉCELANT LA PRÉSENCE D'ANOMALIES BLOQUANTES : (cf. liste des anomalies).

- Anomalies de nature technique

Il s'agit des anomalies concernant la structure logique du fichier, la zone « indicatif » et la nature des données.

- Anomalies de nature réglementaire

Sauf exceptions, la présence d'une seule de ces anomalies entraîne **le rejet de l'ensemble de la déclaration**.

2. LES CONTRÔLES DÉCELANT LA PRÉSENCE D'ANOMALIES DITES NON BLOQUANTES

(Cf. liste des anomalies).

Il n'y a aura **pas de rejet automatique** de la déclaration mais l'administration exercera son droit de contrôle habituel et appliquera éventuellement les amendes fiscales prévues par le code général des impôts en cas d'omissions ou inexactitudes.

C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES

Les anomalies bloquantes détectées sont notifiées de deux manières distinctes :

1 - Par la production d'un état d'anomalies partiel transmis par courriel

Cet état contient les 100 premières anomalies bloquantes détectées dans le fichier. Il se présente sous forme de tableau indiquant notamment la position dans le fichier de l'enregistrement en anomalie (colonne « rang »), la zone concernée, et le libellé d'erreur.

2 - Par la production d'un compte-rendu de traitement transmis par courriel

Ce compte-rendu fera apparaître les informations suivantes :

- identification du déclarant (raison sociale, adresse, SIRET) ;
- type de la déclaration ;
- raison sociale du déclarant telle qu'elle figure dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;
- nombre d'articles "bénéficiaires" ;
- une statistique faisant apparaître pour chaque type d'anomalie rencontré :
 - * le code zone (code article - code rubrique),
 - * le libellé de la zone (ex : mois de naissance),
 - * le libellé de l'erreur (ex : hors plage valeurs),
 - * le nombre par déclaration,
 - * le taux de présence,
- la gravité (**B si anomalie bloquante sans seuil ; B (%) si anomalie bloquante avec seuil dépassé ; S si anomalie bloquante avec seuil non dépassé**).

D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES

Le nouveau fichier transmis au centre de traitement de la DGFIP après correction des anomalies, ne doit comporter que les informations relatives à la déclaration (enregistrements C,I,S) ou aux déclarations ayant fait l'objet du signalement d'une ou plusieurs anomalies bloquantes. Comme pour l'envoi initial, les déclarations de plusieurs organismes (caisses) peuvent figurer sur le même fichier, mono ou multi-volumes.

En aucun cas, ce fichier de recyclage ne devra comporter des déclarations de même type déjà acceptées par la DGFIP.

En outre, **tant qu'une déclaration (enregistrements C,I,S) du fichier initial comporte une anomalie bloquante, le déclarant doit recycler cette déclaration en conservant la valeur 1 dans la zone type de déclaration.**

Le type 2 est réservé exclusivement aux déclarations rectificatives qui ne peuvent être déposées qu'à la condition que le fichier initial soit valide (c'est-à-dire dépourvu d'anomalie bloquante). Les modalités de dépôt des déclarations rectificatives sont fixées au Titre V § B3 « Type de déclaration » du présent cahier des charges.

TITRE VI- LISTE DES ANOMALIES

A. ANOMALIES **BLOQUANTES** SPÉCIFIQUES AU **TRANSFERT TELE-TD**

B. ANOMALIES **BLOQUANTES** DE NATURE **TECHNIQUE**

C. ANOMALIES **BLOQUANTES** DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

D. ANOMALIES **NON BLOQUANTES**

A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT PAT TELETD

Libellé d'anomalie	Observations
1. AU NIVEAU DU FICHIER	
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier vide</p>	<p>I : Le fichier transmis ne comporte aucune donnée exploitable.</p> <p>C : Vérifier le contenu du fichier.</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Jeu de caractères : présence de caractères non reconnus Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Le fichier transmis est illisible.</p> <p>C : Le fichier doit obligatoirement être un fichier texte et faire l'objet d'une codification en US-ASCII (ISO 8859-1 sur 8 bits, plage hexadécimale 0x20 à 0x7E).</p> <p>Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier La taille du fichier est inférieure à la taille d'un seul article défini dans le cahier des charges pour ce revenu Taille du fichier : xxxx</p>	<p>I : Le fichier transmis a une taille inférieure au minimum requis pour ce type de revenu.</p> <p>C : Le fichier doit avoir une taille de 330 octets minimum.</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier binaire (fichier texte attendu)</p>	<p>I : Le fichier transmis a un format inapproprié.</p> <p>C : Le fichier doit être au format texte.</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Taille d'article : Le fichier transmis ne correspond pas au cahier des charges de référence. Le type d'article "xxx" n'est pas autorisé Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - discordance entre le type de revenu sélectionné et le fichier transmis ; - longueur des enregistrements différente de celle prévue dans le cahier des charges de référence ; - code article inconnu. <p>Un fichier codé en EBCDIC produit également ce type d'anomalie.</p> <p>C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.</p>

2. AU NIVEAU DES ZONES INDICATIFS DES ARTICLES C, I, S.

<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, SIREN non renseigné(s) ou non numérique(s), veuillez vérifier Position en nombre d'article de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Un ou plusieurs N° SIREN absent (s) en zone(s) indicatif. C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.</p>
<p>Erreur bloquant lors du contrôle du fichier Année de la rubrique « indicatif » erronée</p>	<p>I : Année non conforme C : L'année doit correspondre à celle des revenus déclarés (dépôt en 2022, année attendue 2021)</p>

En cas de difficultés pour corriger votre fichier, vous pouvez contacter l'Assistance Directe Recoupement de l'ESI de NEVERS mise à votre disposition pour répondre aux questions de **nature technique**. **Téléphone :**

0809 400 230 Service gratuit
+ prix appel

esi.nevers-assistancerecoupement@dgfip.finances.gouv.fr

B. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---	--	--

AU NIVEAU DU FICHIER

000-000	Zone de classe numérique (N) <i>Zone non numérique</i>	I : Cette zone ne doit contenir que des chiffres (de 0 à 9)
000-005	Code article <i>Inconnu ou absent</i>	I : Le fichier ne doit contenir que des articles de type C, I et S

AU NIVEAU DE LA CAISSE DÉCLARANTE (C)

C-000	Article <i>Absence d'article C</i>	I : Une déclaration doit commencer par un article de type C
C-002	Année <i>Zone hors plage de valeurs</i>	I : Il s'agit de l'année de versement des revenus et non pas de celle de leur déclaration (2021 pour les revenus versés en 2021 à déclarer en 2022)
C-003	SIRET <i>Zone non renseignée</i>	I : Numéro de 14 caractères attribué par l'INSEE est égal à zéro ou espace C : Cette zone doit être renseignée de manière significative
C-004	Type de déclaration <i>Zone hors plage de valeurs</i>	C : Type 1 si déclaration initiale Type 2 si déclaration rectificative (annule et remplace)

ANOMALIES –BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

AU NIVEAU DES ARTICLES "BÉNÉFICIAIRE "(I)

I-000	Article <i>Absence d'article I</i>	I : Un article C doit toujours être suivi d'un article I
I-001	Zone indicatif <i>Différente de l'article C</i>	I : L'indicatif des articles I doit être identique à l'indicatif de l'article C

AU NIVEAU DE L'ARTICLE "TOTALISATION"(S)

S-000	Article <i>Absence d'article S</i>	I : Un article S doit toujours terminer une déclaration
S-001	Zone indicatif <i>Différente de l'article C</i>	I : L'indicatif de l'article S doit être identique à l'indicatif de l'article C

C. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction	seuils éventuels
---------------------------------------	--	--	------------------

AU NIVEAU DU FICHER

000-000	<i>Moyenne des IJ supérieure à 30 490 €</i>	C : Vérifier si la déclaration n'est pas libellée en centièmes d'euro	non
000-000	<i>Moyenne des pensions imposables supérieure à 304 900 €</i>	C : Vérifier si la déclaration n'est pas libellée en centièmes d'euro	non
000-004	Type de déclaration <i>Déclaration initiale valide déjà déposée</i>	I : Une déclaration de type 1 a déjà été acceptée par la DGFIP (contrôle en fonction des zones année - SIRET- type) C : Vérifier le type de déclaration - initiale : 1 - rectificative : 2	non
000-004	Type de déclaration <i>Déclaration initiale non valide ou absente</i>	I : Présence d'une déclaration de type 2: or, la déclaration de type 1 demeure bloquante ou n'a pas été du tout déposée C : Vérifier qu'une déclaration de type 1 a été souscrite et acceptée	non
000-004	Type de déclaration <i>Déclaration rectificative valide déjà déposée</i>	I : Une déclaration de type 2 valide a déjà été reçue par la DGFIP C : Aucune autre déclaration ne peut être acceptée	non

ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction	seuils éventuels
---------------------------------------	--	--	------------------

ARTICLE "CAISSE DÉCLARANTE" (C)

C-006	Identification de la caisse déclarante <i>Zone non renseignée</i>	I : Cette zone ne contient que des espaces ou des caractères parasites (ponctuation ou signes) C : Compléter cette zone de manière significative	non
C-019	Code postal <i>Zone non renseignée</i>	I : Les deux premiers caractères sont égaux à 0, espace, ou sont alphabétiques C : Cette zone doit être renseignée. Les deux premiers caractères doivent être numériques et différents de 0 ou égaux à 2A ou 2B. Les trois suivants doivent être numériques	non
C-017 C-021	Commune et Bureau distributeur <i>Zones non renseignées</i>	I : Les deux zones sont égales à espace C : Le Bureau distributeur doit être obligatoirement indiqué	non

ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction	seuils éventuels
---------------------------------------	--	--	------------------

ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (I)

I-017 I-019	Nom de famille et nom d'usage <i>Zones non renseignées</i>	I : Les zones « Nom de famille » et « Nom d'usage » sont égales à espace ou contiennent des caractères parasites (ponctuation ou signes) C : L'une des deux zones doit être obligatoirement renseignée	non
I-018	Prénom(s) Zone non renseignée	I : La zone « Prénom » est égale à espace ou contient des caractères parasites (ponctuation ou signes) C : Pour une personne physique, la zone « Prénom » doit être obligatoirement renseignée.	oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
I-032	Code postal <i>Zone non renseignée</i>	I : Les deux premiers caractères sont égaux à 0, espace ou sont alphabétiques. C : Cette zone doit être renseignée. Les deux premiers caractères doivent être numériques et différents de 0, ou égaux à 2A ou 2B. Les trois suivants doivent être numériques.	oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires

ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction	seuils éventuels
--	--	--	---------------------

ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (I)

I-030 I-034	Commune et Bureau distributeur <i>Zones non renseignées</i>	I : Les deux zones sont égales à espace C : Le Bureau distributeur doit être obligatoirement indiqué	oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
I-028	Code INSEE de la commune <i>Zone non numérique et ne commençant pas par 2A ou 2B</i>	I : Ne pas confondre avec le code postal C : Cette zone ne doit contenir que des chiffres sauf pour les communes des départements de Corse, où les deux premiers caractères peuvent être 2A ou 2B	oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
I-036 I-038	Total des indemnités et arrérages nets imposables- <i>Zones non renseignées</i>	C : Remplir la zone 036 et/ou la zone 038 (valeurs ≥ 1). Les sommes inférieures à 1 € ne doivent pas être déclarées-	non
I-036 I-041	Indemnités non imposables <i>Présence d'indemnités non imposables (zone I-041) alors que la zone « Indemnités imposables » (zone I-036) est non renseignée</i>	I : La zone 041 « Indemnités non imposables » ne peut être renseignée seule	non

ARTICLE "TOTALISATION" (S)

S-006	<i>Nombre de bénéficiaires indiqué différent du nombre présent sur le fichier</i>	I : Le nombre d'enregistrements de type I présent est différent de celui indiqué dans cette zone C : Indiquer dans cette zone par le nombre exact d'enregistrements I.	non
-------	---	---	-----

D. ANOMALIES NON-BLOQUANTES

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

ARTICLE "CAISSE DÉCLARANTE " (C).

C-003	Numéro SIRET <i>SIREN inconnu dans le fichier INSEE</i>	I : Le numéro composé des 9 premiers chiffres du SIRET, commun à tous les établissements d'un même organisme verseur, est incorrect C : Vérifier le contenu de cette zone
C-003	Numéro SIRET <i>NIC inconnu dans le fichier INSEE</i>	I : Le numéro composé des 5 derniers chiffres du SIRET, propre à chaque établissement d'un organisme verseur, est incorrect C : Vérifier le contenu de cette zone
C-006	Identification caisse déclarante <i>Discordante avec le fichier INSEE</i>	I : La raison sociale indiquée ne correspond pas à celle figurant au répertoire SIRENE de l'INSEE

ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (I)

I-006	<i>NIR non numérique</i>	I : Le NIR servi doit être numérique (sauf 2A/2B) C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social

I-006	<i>NIR non conforme</i>	I : Le NIR doit être différent de 19999999999999 ou 29999999999999 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Sexe <i>Zone hors plage de valeur (Position 1 du NIR)</i>	I : Le code sexe doit être égal à 1 ou 2 C : Renseigner à 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
I-006	Année de naissance <i>Zone hors plage de valeur (Position 2 et 3 du NIR)</i>	I : L'année doit être comprise entre 00 et 99 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Mois de naissance <i>Zone hors plage de valeur (Position 4 et 5 du NIR)</i>	I : Le mois doit être compris entre 01 et 12, 30 et 42, 50 et 99 ou égal à 20 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Département de naissance <i>Zone hors plage de valeur (Position 6 et 7 du NIR)</i>	I : Le département doit être compris entre 01 et 99 ou égal à 2A ou 2B C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Code commune de naissance <i>Zone hors plage de valeur (Position 8, 9 et 10 du NIR)</i>	I : Le code commune doit être compris entre 001 et 999 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Numéro d'ordre <i>Zone hors plage de valeur (Position 11, 12 et 13 du NIR)</i>	I : Le numéro d'ordre doit être compris entre 001 et 999 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Clé <i>Clé de contrôle erroné (Position 14 et 15 du NIR)</i>	I : La clé et/ou le NIR sont erronés C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social

ANOMALIES NON-BLOQUANTES

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
I-007	Code sexe <i>Hors plage valeur</i>	I : Le code sexe est différent de 1 ou 2 C : Renseigner à 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
I-006 / I-007	<i>Discordance entre Code sexe NIR / état civil</i>	I : Le code sexe doit être identique dans le NIR et l'état civil C : Vérifier le code sexe
I-009	Jour de naissance <i>Zone hors plage valeur</i>	I : Le jour de naissance doit être compris entre 01 et 31, 01 et 30, 01 et 28, 01 et 29 selon le mois et l'année de naissance C : Renseigner correctement cette zone
I-010	Mois de naissance <i>Zone hors plage valeur</i>	I : Le mois de naissance doit être compris entre 01 et 12 C : Renseigner correctement cette zone
I-011	Année de naissance <i>Zone hors plage valeur</i>	I : L'année de naissance doit être inférieure à l'année de dépôt et supérieure à l'année de dépôt moins 120.. C : Renseigner correctement cette zone
I-006 / I-011	<i>Discordance entre année de naissance NIR / état civil</i>	I : L'année de naissance doit être identique dans le NIR et l'état civil C : Vérifier l'année de naissance
I-014	Département de naissance	I : Le département de naissance doit être compris entre 01 et 99 (2A et 2B)

	<i>Zone hors plage valeur</i>	acceptés) C : Renseigner correctement cette zone
I-015	Code INSEE de la commune de naissance (ou pays de naissance) <i>Zone hors plage de valeur</i>	I : Le code doit être compris entre 001 et 999 C : Renseigner correctement cette zone
I-016	Libellé commune de naissance <i>Zone non renseignée</i>	I : La commune de naissance doit être renseignée C : Renseigner correctement cette zone
I-036 I-041	Indemnités imposables – Indemnités non imposables <i>Indemnités imposables (zone I-036) inférieure à indemnités non imposables (zone I-041)</i>	I : Les indemnités imposables sont en principe supérieures aux indemnités non imposables. C : Vérifier la cohérence des informations transmises

ANNEXE : TABLE DES CODES INSEE DES PAYS

Table des codes INSEE des pays :

La table INSEE des pays à jour est disponible sur le site www.insee.fr
(rubrique Définitions, méthodes et qualité / Géographie administrative et d'étude / Codification des pays et territoires étrangers).